

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-167

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /**

R03-2022-08-01-00005 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs CCDU (2 pages) Page 3

R03-2022-08-01-00006 - arrêté préfectoral portant élection des membres de la CCDU (4 pages) Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2022-08-04-00002 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'une voie de liaison à St-Laurent du Maroni (3 pages) Page 11

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2022-05-31-00006 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant wassaï du Mahury - construction de 20 maisons de ville jumelées - Rémire Montjoly (6 pages) Page 15

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-08-01-00005

Arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs CCDU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

**Arrêté n°354.CBC.22**

**Portant convocation des électeurs dans le cadre du scrutin de renouvellement des membres de la  
Commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (CCDU)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ÉLIGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

**Vu** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme;

**Considérant que** la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme n'a pu être constituée depuis le renouvellement général des organes délibérants des communes, aucune liste de candidats n'ayant été déposée pour l'élection de ses membres ;

**Sur proposition** du secrétaire général des services de l'État,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs sont convoqués le 19 octobre 2022 en préfecture de la Guyane en vue de procéder à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées par le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département à la date du 26 septembre 2022.

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme (EPCI).

**Article 3 :** Le vote aura lieu par correspondance, sous double enveloppe, en lettre recommandée avec avis de réception. Seuls seront pris en compte les votes réceptionnés par la préfecture - Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale – Direction de la cohésion territoriale et collectivités territoriales – Bureau du greffe, avant le 14 octobre 2022 à 12 heures.

L'enveloppe intérieure est celle habituellement utilisée pour les élections générales (95 mm x 120 mm, de couleur bleue, mention "République française") et sera fournie par la préfecture de la Guyane.

L'enveloppe extérieure sera fournie par la préfecture de la Guyane. Au recto de cette enveloppe sera portée la mention "Élection des membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme" ainsi que l'adresse de la préfecture de la Guyane. Au verso, l'électeur devra compléter les rubriques suivantes:

- Commune représentée ;
- EPCI représenté ;
- Nom ;
- Prénoms ;
- Qualité ;
- Signature de l'électeur.

Les plis parvenus ultérieurement seront détruits sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture de la Guyane le 19 octobre 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

**Article 5 :** Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 01 AOÛT 2022

Le Préfet



Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-08-01-00006

arrêté préfectoral portant élection des membres  
de la CCDU





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

**Arrêté n°353.CBC.22**

**Portant élection des membres  
de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 ;

**Vu** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme;

**Considérant** le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars à novembre 2020 ;

**Considérant que** la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme n'a pu être constituée depuis le renouvellement général des organes délibérants des communes, aucune liste de candidats n'ayant été déposée pour l'élection de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

## ARRÊTE

**Article 1** : Une élection aura lieu le 19 octobre 2022 à la préfecture en vue de la désignation des nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance en lettre recommandée avec avis de réception. Seuls seront pris en compte les votes réceptionnés par la préfecture - Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale – Direction de la cohésion territoriale et collectivités territoriales – Bureau du greffe, avant le 14 octobre 2022 à 12 heures. Les plis parvenus ultérieurement seront détruits sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le 19 octobre 2022.

**Article 2** : Les listes des candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le 09 septembre 2022 à 12 heures.

- Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants.

En regard du nom de chaque candidat, est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

**Article 3** : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

- Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme .

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « Election à la commission de conciliation DGD Urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

**Article 4** : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 5** : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI concernés sont informés du résultat des élections.

Tél : 05 94 39 47 64  
Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr  
Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 CAYENNE



**Article 6** : Le secrétaire général des services de l'État de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de Guyane.

Fait à Cayenne, le 01 AOUT 2022

Le Préfet,



PREFECTURE DE LA GUYANE  
THIERRY QUEFFELEC



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-04-00002

Arrêté portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet de  
construction d'une voie de liaison à St-Laurent  
du Maroni

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'une voie de liaison sur la parcelle AL547 à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Mairie de Saint-Laurent du Maroni relative au projet de création d'une voie sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 12 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une voie de liaison, sur la parcelle cadastrée AL547, entre l'avenue Paul Castaing et la route Paul Isnard, sur un linéaire de 520 m ;

**Considérant** que le projet nécessitera le nettoyage et le défrichage de la parcelle sur une surface d'environ 0,6 ha, ainsi que la démolition de bâtiments existants (habitat illégal) ;

**Considérant** que la largeur totale de la voirie sera de 16 m et comprendra une piste cyclable de 3 m de largeur (2x1 voie de 1,50 m), une chaussée pour les véhicules à moteur de 7 m de large (2x1 voie de 3,5 m), une voie piétonne de 1,50 m de large ;

**Considérant** que 2 bandes d'accotement de 1 m de large, constitués d'espaces verts, seront aménagés à chaque extrémité de la voie et qu'une autre bande d'accotement végétalisée de 1 m de large sera aménagée entre la voie piétonne et la chaussée ;

**Considérant** qu'un fossé de récupération des eaux pluviales d'une largeur de 1,50 m sera aménagé côté Est de la route ;

**Considérant** que le raccordement de la voie de liaison à l'avenue Paul Castaing nécessitera l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire, et que le raccordement à la route Paul Isnard se fera par l'aménagement d'un carrefour marqué d'une signalisation "Stop" ;

**Considérant** que la parcelle concernée par le projet est identifiée en zone Ux destinée à "l'accueil des activités économiques, artisanales, commerciales, industrielles, équipements et services" et sur un emplacement réservé à la "création de desserte" au titre du PLU (Plan local d'urbanisme), en espaces d'activités économiques existants au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et que la partie nord du projet se trouve en zone inondable classée zone rouge au titre du PPRi (Plan de prévention des risques d'inondation) ;

**Considérant** que la réalisation de la ZAC Saint-Maurice, au nord du projet, et d'une ZAE à l'ouest, engendrera une augmentation conséquente du trafic routier dans ce secteur ;

**Considérant** que la surface à déboiser est constituée principalement de friches arbustives et herbacées ;

**Considérant** la prise en compte des modes doux et la sécurisation des accès à ces modes doux par une signalisation adéquate ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser des aménagements paysagers et des espaces verts le long de la voie piétonne et de la piste cyclable, à réaliser un ouvrage de tamponnement afin de compenser la surimperméabilisation, et à prendre des mesures de gestion des eaux pluviales en phase de travaux et en phase d'exploitation ;



**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Mairie de Saint-Laurent du Maroni est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'une voie de liaison sur la parcelle AL547 de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **04 AOUT 2022**

Pour le préfet,  
Le Directeur général des territoires  
et de la mer



**Ivan MARTIN**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-31-00006

récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant wassaï du Mahury - construction de  
20 maisons de ville jumelées - Rémire Montjoly



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
WASSAI DU MAHURY - CONSTRUCTION DE 20 MAISONS DE VILLE JUMELÉES**

**COMMUNE DE RÉMIRE-MONTJOLY**

**DOSSIER N° 973-2021-00037**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50  
Mét : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n° R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mai 2021, présenté par la SARL WASSAI DU MAHURY représentée par Monsieur MONTHIEUX EDDY, enregistré sous le n° 973-2021-00037 et relatif à : Wassai du Mahury - Construction de 20 maisons de ville jumelées ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL WASSAI DU MAHURY  
SIRET 844 727 495 00013  
PK 16 – RN1 – C/CBE  
LOT ARTISANAL DE SOULA  
97355 MACOURIA**

concernant le projet : **Wassai du Mahury - Construction de 20 maisons de ville jumelées,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de RÉMIRE-MONTJOLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31 juillet 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RÉMIRE-MONTJOLY

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

## Direction Générale des Territoires et de la Mer

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Cayenne, le 31 mai 2021**

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'Adjoint au Chef de service Paysages,  
Eau et Biodiversité,



Xavier DELAHOUSSE

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Réf : SPEB/UPE/2022 - 333

LRAR

Cayenne, le 04/08/2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 50

Mèl : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

**SARL WASSAI DU MAHURY  
SIRET 844 727 495 00013  
PK 16 – RN1 – C/CBE  
LOT ARTISANAL DE SOULA  
97 355 MACOURIA**

Réf : 973-2021-00037

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Résidence « Wassai du Mahury » - Construction de 20 maisons de ville jumelées sur la commune de  
REMIRE-MONTJOLY

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Résidence Wassai du Mahury - Construction de 20 maisons de ville jumelées  
sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- REMIRE-MONTJOLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mèl : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2



**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

**Avant le démarrage des travaux, je vous engage à :**

1/ mettre en place un dispositif (provisoire ou définitif) de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (fossés, bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu naturel récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants. Ce réseau de gestion des eaux pluviales et les points de rejets doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux, y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;

2/ délimiter et réaliser un balisage des zones présentant une enjeu environnemental, pour les préserver contre les activités liées au chantier. Ce balisage doit être maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

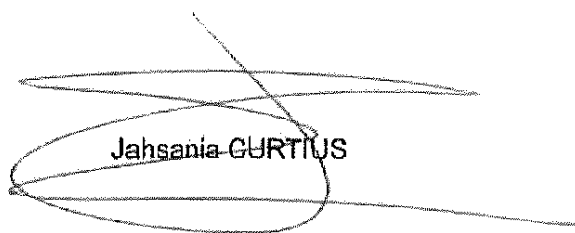
**En fin de travaux, je vous engage à :**

1/ remettre en état de propreté les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords, et à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;

2/ fournir au service en charge de la police de l'eau, au plus tard deux mois après la réception des travaux, un dossier constitué des plans de récolement et caractéristiques des réseaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsanja CURTIUS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/2